

## Séance du Conseil communal du 09-12-2021

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, DE  
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, DEMARET  
Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc,  
GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, GONZALEZ-VARGAS Fanny, Conseillers,

### Séance publique

**Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021.

Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.

Madame Catherine DE LONGUEVILLE entre en séance.

**Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie pour le lotissement "Massart-Soille" dont l'accès se fait depuis le chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le lotissement "Massart-Soille" sis à Ham-sur-Heure dont l'accès se fait depuis le chemin du Gros Caillou est en cours d'aménagement;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce lotissement ;

Considérant que le terrain sur lequel a été implanté ledit lotissement est traversé par le sentier vicinal n°67, lequel est repris et désigné à l'atlas "de la maison Courtois au Hameau de Beignée";

Considérant que l'atlas mentionne que ce monsieur Courtois Constantin était chirurgien à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le lotissement a été créé sur un terrain dont le propriétaire était anciennement ce dénommé Courtois ;

Considérant que le sentier n°67 aboutissait précédemment à la Maison du peuple dénommée "l'estaminet", située à l'angle de l'allée de Morfayt et de la ruelle à Messes ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2013 par laquelle il décide de dénommer le lotissement voisin situé en partie haute du présent lotissement "Clos de l'Estaminet" ;

Considérant que le lotissement "Massart-Soille" se présente sous forme de clos ;  
Considérant que les parcelles sur lesquelles est situé le présent lotissement sont reprises cadastralement comme pâture et verger ;  
Considérant qu'aucun lieu-dit n'est attribué pour les parcelles ;  
Considérant que la nouvelle voirie du lotissement "Massart-Soille" pourrait très bien porter la dénomination "Clos Courtois" mais qu'il est toutefois délicat d'attribuer le nom d'une famille ;  
Considérant également que l'ancienne propriétaire du bien se prénomme Alice ;  
Considérant que cette personne élevait des chèvres sur le bien et était surnommée "Alice à gattes" ;  
Considérant que la nouvelle voirie pourrait dès lors porter la dénomination "Clos d'Alice";  
Considérant que la Commission royale de toponymie et dialectologie a émis en date du 9 octobre 2021 un avis favorable sur la proposition ;  
Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1: de dénommer la voirie du lotissement "Massart-Soille" dont l'accès se fait depuis le chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure "Clos d'Alice";

Art 2 : d'avertir le lotisseur, les impétrants, la poste ainsi que le Registre national de cette dénomination.

Monsieur Thomas COLONVAL entre en séance.

**Objet: SL/Coût-vérité budget 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant la circulaire budgétaire 2022 datée du 14 juillet 2021;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier E3393 du 8 octobre 2021 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2022 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2021;

Considérant le mail du 20 octobre 2021 par lequel Monsieur Robin VANNUFFEL de Tibi transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des déchets ménagers pour 2022 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2022 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 1.311.779,26 €
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.354.821,19 €
- la taux de couverture du coût-vérité est de 96,82 %

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2022 à 96,82 %.

YE : Je relève un point positif c'est que la remarque que l'on fait depuis des années relative au salaire de la DF est réduit à 10% mais en terme négatif, bien que la commune n'y soit pour rien, le coût vérité est en augmentation.

On se pose la question du pourquoi de ces augmentations et on demande à notre représentant de la commune à Tibi de nous éclairer.

Madame Lucie DEMARET entre en séance.

***Objet: SL/Projet de plan d'aménagement des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes.  
Approbation définitive.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement et notamment l'article D.29-1, §3, et les articles de D.29-7 à D.29-20 et de R.41-6 à R.41-9;

Considérant le Code Forestier et notamment l'article 59 §2;

Vu la délibération n°57.751 du 19 décembre 2019 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur les grandes orientations du futur projet de Plan d'aménagement des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes (Unité 1 La Ferrée et unité 2 la Taille à Frasnes);

Vu la délibération n° 60786 du 30 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant l'engagement de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-94 ;

Considérant l'avis du 18 août 2020 de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Considérant l'avis du 19 octobre 2020 du Pôle Environnement (Réf. : ENV.20.66.AV) ;

Considérant que ces deux avis n'entraînent aucune modification du document car les remarques émises sont d'ordre général ou portent sur le contexte environnemental en dehors des bois communaux ;

Considérant toutefois qu'un rapport a été établi au sein du DNF pour répondre aux éléments d'attention pointés par le Pôle environnement ;

Considérant que le projet de Plan d'aménagement a été soumis à enquête publique du 19 janvier 2021 au 4 mars 2021 et que celle-ci a suscité 215 réclamations ;

Considérant que le DNF a apporté des corrections au projet de Plan d'aménagement ainsi qu'au Rapport d'Incidence Environnementales pour répondre aux réclamations pertinentes ;

Considérant l'avis réputé favorable du Pôle environnement (absence de réponse dans un délai de 60 jours courant à partir du 12 août 2021) ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

"L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes (637,82 ha), on retiendra les éléments suivants : forêts anciennes (571,2 ha), site classé (135,0 ha), protection des sols de pentes (41,2 ha), protection de l'eau (61,0 ha) et de protection des sols hydromorphes (92,0 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion forestière et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement des zones boisées productives vise l'entretien des peuplements feuillus en futaies irrégulières mélangées. L'application d'une sylviculture Pro silva favorisera le maintien des essences indigènes feuillues et la transformation progressive des peuplements réguliers résineux en futaies irrégulières mixtes. La gestion des mares forestières vise le maintien, voire l'amélioration de la biodiversité liée à ces habitats marginaux d'intérêt biologique. Une proportion de 12,5% des bois communaux sont inscrits en réserve biologique intégrale.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes ne présentent pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il engendre par contre de nombreux effets positifs étant donné leur caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, conservation/amélioration des habitats ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici";

Considérant le courrier E3423 du 18 octobre 2021 par lequel Monsieur BAUWENS, Directeur du Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, invite le Conseil communal à approuver définitivement le Plan d'aménagement des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes qui a été rédigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, Rue Achille Legrand, 16 à 7000.

YE : dans la version soumise à enquête, 215 réclamations ont été émises concernant principalement la crainte de la limitation d'accès du public aux chemins balisés.

Cette crainte est ressentie par les associations de marcheurs car elles ont fait le constat que souvent des chemins étaient fermés sans prévenir et qu'il s'agit également de la volonté de la commune.

Rappel de la proposition déjà faite devant le Conseil communal de créer un comité de concertation composé de personnes utilisant les bois à titre de loisir pour discuter de ce qui sera ou non rendu au public.

LRD : la demande ressortant des réclamations a été prise en compte et transmise à la Région wallonne mais cette dernière ne l'a pas prise en considération car elle estimait que les balades n'étaient pas dans ce projet axé sur la biodiversité. Cela étant des réunions sont en cours pour donner d'autres explications.

YE : On est d'accord que le plan que l'on vote n'est pas axé là-dessus mais on voulait juste remonter la crainte des marcheurs de se voir privés de chemins de promenade.

Si on ferme des sentiers pour la biodiversité, il faudrait alors expliquer pourquoi.

ID : La création de ce comité est un projet qui peut être fait au niveau communal d'initiative et de manière novatrice et pas nécessairement dans le cadre de ce plan.

LRD : La DNF a dû prendre des mesures pour respecter la biodiversité parfois abimée par les promeneurs surtout en période covid mais on est pas fermé à la création de ce comité. On va en parler et revenir vers vous.

**Objet: SL/Convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux. Avenant 2021.2.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération n°54.894 du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à la convention ICDI (renommé TIBI) relative à la gestion des déchets communaux;

Vu la délibération n°56.120 du 13 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la décision du Collège communal du 30 août 2012;

Considérant le courrier n°E3709 du 28 octobre 2021 par lequel Monsieur Léon CASAERT, Président de TIBI et Monsieur Philippe TELLER, Directeur général, informent le Collège communal de la rédaction d'un avenant 2021.2 à la convention TIBI;

Considérant que cet avenant complète la convention de base et concerne :

- le traitement de terres entre 10 et 400 m<sup>3</sup>;
- le traitement de terres contaminées par des plantes invasives;
- les cercueils en polyester;
- la fourniture de conteneurs rigides pour objets piquants, tranchants, coupants;
- la location de fût de 120 litres;
- la mise à disposition de conteneurs pour bombes aérosols;
- le traitement de déchets d'abattage d'animaux;

Considérant l'avenant 2021.2 et son annexe joints à la présente;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant 2021.2 de la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux.

**Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Plan d'actions 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008;

Vu la délibération n°59.688 du 17 septembre 2020 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet 2021;

Considérant que la notification démarche Zéro Déchet signifie :

- un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional;
- la mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant que doit être jointe à cette notification la grille de décision pour 2022;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2022 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet;

Considérant le courrier du 9 septembre 2021 par lequel Monsieur Jean-Marc ALDRIC de la Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW transmet au Collège communal les dispositions concernant la démarche zéro déchet en 2022;

Considérant le dossier démarche Zéro Déchet joint en annexe;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de poursuivre la démarche Zéro déchet en 2022.

Art. 2 : d'approuver le contenu de la grille de décision pour l'année 2022.

YE : La grille qui se trouve dans le dossier et qui détaille les actions sélectionnées est succincte voire indigente. On demande donc des éclaircissements quant aux réelles actions à effectuer. Au niveau d'une véritable politique de réduction des déchets, on n'y est pas donc demande ce qu'on compte vraiment mettre en place.

LRD : au niveau de l'administration il y a eu quelques difficultés pour mettre en place l'Ecoteam et cela commence à se mettre en place. Diverses actions vont donc être faites au niveau des employés notamment le recyclage des ordinateurs.

On va aussi faire appel à la population car on cherche des familles dans le cadre de la démarche zéro déchet. 15 familles qui veulent entrer dans le challenge zéro déchet. Mais on attend le prochain bulletin communal afin de diffuser l'information le plus largement possible.

On a aussi l'action des sacs réutilisables au niveau des marchés.

On continue les actions au niveau des écoles et des auxiliaires d'entretien mais on est coincé car on ne peut pas faire de réunion et il faut faire avec les moyens du bord.

YE : Question très concrète : on parle de diminuer les déchets au sein de l'administration. Des mesures ont-elles déjà été faites ?

LRD : Non

ID : Pour pouvoir objectiver les ambitions il faudrait se fixer un objectif sur un délai précis donc avoir un objectif chiffré pour pouvoir évaluer la progression.

Les réunions peuvent être organisées car elles ne sont pas interdites même si c'est sûr qu'on doit les limiter.

LRD : Jusqu'à présent, Tibi refusait les réunions. Ici ils vont en faire une en visio et chez Tibi la personne qui gère ce projet est partie et vient d'être remplacée ce qui a également compliqué les choses. On essaie d'avancer mais ce n'est pas toujours évident et il est clair que j'aimerais que ça aille plus vite. J'espère qu'en janvier on pourra avancer.

YB : il faut être cohérent dans les mesures que l'on prend. On ne peut pas prôner le télétravail et réunir après les gens.

***Objet: CP/ Proposition de désignation d'un gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.***

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité modifiant la directive 2012/27/UE;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2021 relative à la fixation des conditions de l'appel à candidatures de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en vue de la désignation des gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 relative à l'avis du Collège communal sur le dossier de candidature de ORES Assets en vue de sa désignation en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseaux de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné;

Considérant que Ham-sur-Heure-Nalinnes souhaite ouvrir à candidatures la gestion de ses réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant l'avis d'appel public à candidats à publier, sur le site Internet de la Commune, tel que repris en annexe 1 (dossier 1720);

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes devra disposer des offres des gestionnaires de réseaux de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- 1) de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- 2) d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- 3) de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et,
- 4) de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat (par réseau de distribution),
- 5) et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;

Considérant la publication le 06 juillet 2021 sur le Site internet de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (lien : <https://www.ham-sur-heure-nalinnes.be> ) de l'appel à candidatures (annexe 1 - dossier 1720);

Considérant que la date limite de réception des candidatures est fixée au 15 octobre 2021 à 11h00;

Considérant la réception par mail du 08 octobre 2021 de la candidature de ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le rapport d'examen n°1720 du 19 octobre 2021, joint à la présente;

Considérant que la Commune dispose du droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire à l'examen du dossier des candidats, en vue de recevoir les réponses complémentaires des candidats au plus tard pour le 15 novembre 2021 à 11h00;

Considérant que la candidature de ORES Assets est recevable et répond aux questions posées dans l'appel à candidatures;

Considérant que les réponses fournies semblent démontrer la qualité de la candidature;

Considérant que l'examen du dossier de candidature de ORES Assets n'appelle pas de questions supplémentaires;

Considérant que sur base de l'analyse de la candidature reçue, il est suggéré proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance et ensuite à la CWaPE, la désignation de ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant qu'il convient de transmettre, par courrier recommandé au plus tard le 16 février 2022, la proposition communale de désignation de gestionnaire(s) de réseaux de distribution d'électricité et de gaz à la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade);

Sur proposition du collège communal;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1. : de proposer à la CWaPE la désignation de ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Article 2. : de transmettre, par courrier recommandé au plus tard le 16 février 2022, la proposition communale de désignation de gestionnaire(s) de réseaux de distribution d'électricité et de gaz à la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade).

YE : Comme je le pressentais il n'y avait qu'un seul candidat donc même si ce n'est pas de la faute de la commune c'est une mascarade de voter là-dessus.

YB : c'est compliqué car il fallait mettre en concurrence les GRD et c'est difficile de savoir où était le meilleur service.

**Objet: JV/ Art L1311-5 CDLD. Dépense sous la responsabilité du Collège communal - Attribution et notification du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021). Ratification.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;



Vu l'article L1222-4 (compétences Collège communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2021 relative à la fixation des conditions du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021);

Vu la délibération du Collège communal du 02 septembre 2021 relative à la consultation du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021);

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2021 relative à l'article L1311-5 CDLD. Dépense sous la responsabilité du Collège communal - Attribution et notification du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1726;

Considérant le rapport d'examen des offres n° 1726;

Considérant la réception des offres dans le délai imparti :

N°	Nom	Prix TVAC
Marché de base (Remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021))		
1	SANIGERA TECH SRL	€ 38.638,43
2	TPF UTILITIES	€ 41.804,05
N°	Nom	Prix TVAC
Variante exigée 1 (Remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021))		
1	SANIGERA TECH SRL	€ 44.193,54
2	TPF UTILITIES	€ 54.646,50

Considérant que les candidats sont sélectionnés;

Considérant que les offres sont régulières;

Considérant le classement final des offres régulières;

Considérant que l'offre de SANIGERA TECH SRL est l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base du prix;

Considérant le dysfonctionnement de la chaudière actuelle à l'église Saint-Martin suite aux inondations du mois de juillet 2021;

Considérant qu'il convient de procéder au plus vite à son remplacement, en vue d'éviter la dégradation de l'édifice par la présence d'humidité;

Considérant également l'urgence de procéder à la dépense (art. L 1311-5) au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021);

Considérant que le marché est estimé à environ 45.200,00 Eur HTVA (54.692,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 09 août 2021 et reçu le 10 août 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n°3 (MB3) au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépense:

60.000 € à l'article 790/72460:20210009.2021 "Remplacement chaudière église Saint-Martin suite sinistre inondations 15/07/21";

- en recettes :

- 25.000 € à l'article 790/56051:20210009.2021 "Intervention assurance pour remplacement chaudière église Saint-Martin";

- 35.000 € à l'article 790/96151:20210009.2021 "Emprunt solde remplacement chaudière église Saint-Martin".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier - en vertu de l'application de l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - la décision prise en séance du Collège communal du 21 octobre 2021 (délibération n° 63.448);

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

YE : On ne comprend pas tellement pourquoi le Collège a pris la décision sous sa responsabilité car le Conseil communal avait décidé de lancer le marché et puis entre l'attribution le 21 octobre et aujourd'hui on a eu un autre Conseil le 28 octobre.

YB : il y avait une certaine urgence quand même car il commençait à faire très froid.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un abri de jardin destiné à la crèche communale (2021).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n°1746, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'un abri de jardin destiné à la crèche communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021), en vue de permettre le rangement de divers jouets et mobiliers;

Considérant que le marché est estimé, à environ 3.305,79 Eur HTVA (4.000 Eur TVAC 21%) sur base d'une estimation fournie par la crèche communale;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2021 :

- en dépenses, 4.000 Eur à l'article 835/74198 "Achat de mobilier divers crèche (Fds réserve)" et 2.000 Eur à l'article 835/74451 " Achat matériel d'équipement crèche" (projet 20210010);

- en recettes, 6.000 Eur à l'article 060/99551 "Fds Rés. achat de mobilier crèche" (projet 20210010).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un abri de jardin destiné à la crèche communale, au montant estimatif de 3.305,79 Eur HTVA (4.000 Eur TVAC 21%) ;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1746;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2021 :

- en dépenses, 4.000 Eur à l'article 835/74198 "Achat de mobilier divers crèche (Fds réserve)" et 2.000 Eur à l'article 835/74451 " Achat matériel d'équipement crèche" (projet 20210010);

- en recettes, 6.000 Eur à l'article 060/99551 "Fds Rés. achat de mobilier crèche" (projet 20210010);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: JV/ Art L1311-5 CDLD. Dépense sous la responsabilité du Collège communal - Attribution et notification du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière à condensation à la conciergerie du château (2021). Ratification.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-4 (compétences Collège communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2021 relative à l'article L1311-5 CDLD. Dépense sous la responsabilité du Collège communal - Attribution et notification du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière à condensation à la conciergerie du château (2021);

Considérant la réception de l'offre en date du 04 octobre 2021 de SUPERSANIT GROUP SA, rue de Trazegnies, 131 à 6180 COURCELLES, au montant de 826,58 Eur TVAC;

Considérant le dysfonctionnement de la chaudière à condensation à la conciergerie du château;

Considérant qu'il convient de procéder au plus vite à son remplacement;

Considérant également l'urgence de procéder à la dépense (art. L 1311-5) au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n°3 (MB3) au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépense :

2.000 € à l'article 124/72460:20210048.2021 "Remplacement chaudière conciergerie château (panne)";

- en recette :

- 2.000 € à l'article 060/99551:20210048.2021 "Plvmt sur FRE pour remplacement chaudière conciergerie château";

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier - en vertu de l'application de l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - la décision prise en séance du Collège communal du 18 novembre 2021 (délibération n° 63.797);

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une station totale avec logiciel et accessoires destinés au Service des Travaux (2021).***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n°1745, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'une station totale avec logiciel et accessoires destinés au Service des Travaux (2021), en vue de permettre la réalisation de levés topographiques dans le cadre de la conception de plans techniques;

Considérant que le marché est estimé, options exigées comprises, à environ 8.305,79 Eur HTVA (10.050 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif communal des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2021 :

- en dépense, 11.000 Eur à l'article 104/74451:20210043.2021 "Achat d'un théodolite avec logiciels pour service administratif des travaux (conception de plans techniques)";
- en recette, 11.000 Eur à l'article 060/99551:20210043.2021 "Plvmt/FRE pour achat théodolite + logiciel (conception plans techniques)".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'une station totale avec logiciel et accessoires destinés au Service des Travaux, au montant estimatif de 8.305,79 Eur HTVA (10.050 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1745;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2021 :

- en dépense, 11.000 Eur à l'article 104/74451:20210043.2021 "Achat d'un théodolite avec logiciels pour service administratif des travaux (conception de plans techniques)";
- en recette, 11.000 Eur à l'article 060/99551:20210043.2021 "Plvmt/FRE pour achat théodolite + logiciel (conception plans techniques)";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

YE : C'est quand même un matériel couteux de géomètre donc qui va utiliser cela ? Est-ce dans le cadre de lancer un bureau d'études plus consistant au sein de la commune ?

YB : Nous avons un géomètre au service travaux à qui on demande souvent de faire les plans mais pour les niveaux c'est difficile et ils doivent alors y aller à deux. Il sera plus évident pour lui faire du bon travail et de pouvoir y aller seul avec le matériel adéquat à disposition.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2022 - 1 an tacitement reconductible 1 fois). Adoption de la convention de marché conjoint. Désignation du Pouvoir adjudicateur pilote.**

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques;

Vu la loi du 15 septembre 1999 comportant la convention postale universelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale : adopte le principe de la passation d'un marché conjoint occasionnel de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2022 - 1 an tacitement reconductible 1 fois); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1737 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n°1737 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021 - 1 an tacitement reconductible 1 fois);

Considérant que le marché en cours se termine le 31 mars 2022;

Considérant que les services sont repris sous le code CPV 64100000-0 Services postaux (services sociaux et autres services spécifiques);

Considérant que, en application de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le marché est divisé en 2 lots distincts relatifs aux services postaux destinés à chaque pouvoir adjudicateur;

Considérant que le marché est estimé, dans l'hypothèse d'une durée de 2 ans, à environ 138.000 Eur TVAC sur base des volumes actuels de courriers :

- Commune : 60.000 Eur par an, soit 120.000 Eur TVAC;

- CPAS : 9.000 Eur par an, soit 18.000 Eur TVAC;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 03 novembre 2021 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus de 60.000 Eur à l'article 104/12307 intitulé " frais de correspondance" au service ordinaire du budget communal 2021;

Considérant qu'il conviendra de prévoir des crédits suffisants au service ordinaire des budgets 2022 à 2024.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2022 - 1 an tacitement reconductible 1 fois), au montant estimatif global de 138.000,00 Eur TVAC;

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1737 et de l'avis de marché à publier;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 104/12307 intitulé " frais de correspondance" au service ordinaire du budget communal 2021;

Art. 7 : de prévoir des crédits suffisants au service ordinaire des budgets 2022 à 2024;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 9: de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

YE : Nous sommes étonnés des montants dépensés par la commune en matière de courriers.

YB : il y a un marché spécifique pour les taxes mais toutes les décisions qui partent par recommandé, cela coûte cher.

***Objet: CP/ Fixation des conditions de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx (2022 - 10 ans).***

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment aux contrats de concession de travaux;

Vu la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions financières et fiscales diverses et portant des mesures en matière de contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) et l'article L1222-8 et suivants (concessions de travaux et de services) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1738bis et l'avis de concession, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de prévoir la passation d'une concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel - avec la création d'un club sportif de padel - sur un terrain communal à 6120 Jamioulx (2022 - 10 ans);

Considérant que le terrain envisagé pour la construction est cadastré 6ème division, section A, n°s 25/02N et 75/02A;

Considérant que le cocontractant du pouvoir adjudicateur érigera les ouvrages (3 terrains de padel), les entretiendra, les financera et les exploitera pendant une période suffisamment longue (10 ans) que pour amortir l'investissement;

Considérant qu'en contre-partie de la mise à disposition gratuite de terrains de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour la construction, le concessionnaire devra s'engager à mettre gratuitement un des trois terrains de padel à disposition des citoyens et des écoles de la Commune, à l'exception d'un week-end par mois (pour y organiser divers évènements);

Considérant que le risque économique lié à la construction et à l'exploitation des 3 terrains de padel incombe totalement au concessionnaire et qu'au terme des 10 ans d'exploitation lesdites installations deviendront pleinement propriétés communales;

Considérant que la durée de 10 ans de la concession se justifie par les délais nécessaires aux autorisations et à la construction ainsi que de permettre une exploitation suffisamment longue que pour permettre une viabilité du projet par une rentabilité suffisante;

Considérant que la procédure de passation garantissant une "publicité adéquate" s'apparente à la "procédure négociée directe avec publication préalable"; qu'il convient de publier un avis de concession au Bulletin des Adjudications et de prévoir une réception des offres en format papier (pas d'offres électroniques), afin de tenir compte de la difficulté matérielle pour certains opérateurs de remettre une offre électronique;

Considérant que la valeur de la concession (chiffre d'affaire total htva généré pendant la durée du contrat, sans tenir compte des coûts) est estimée de manière préalable, avant la réception des offres, à environ 500.000 Eur;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier (au niveau du budget communal) du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA (en raison de l'absence d'implication financière de la Commune);

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer une concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx (2022 - 10 ans) dont la valeur est estimée (préalablement) au montant de 500.000 Eur;

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1738bis et de l'avis de concession à publier;

Art. 3 : de publier l'avis de concession au Bulletin des Adjudications, en vue de recevoir les offres (en format papier) au plus tard le 24 janvier 2022 à 11h00;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier.

YE : Nous aurions souhaité avoir quelques explications sur ce projet. Nous n'avons pas de souci avec ce projet mais nous souhaiterions savoir d'où vient cette idée ? Du club de tennis ou d'un autre exploitant ? Il n'y a pas grand-chose dans le dossier comme explication sur la genèse du projet.

ID : Par rapport à ce projet on en avait déjà discuté il y a longtemps et c'est un chouette sport mais ce qui compte c'est - « est-ce qu'on répond réellement à un besoin de la population ? » - car il ne faudrait pas que ce projet aujourd'hui ou demain avec les extensions ou annexes nécessaires empêche de réfléchir à ce qui est nécessaire ailleurs pour les enfants et les jeunes de notre commune.

Donc s'il y avait eu un investissement financier de la commune j'aurais été défavorable et ce n'est pas le cas donc tant mieux mais il ne faut pas qu'il y en ait un demain.

YB : C'est un projet que l'échevin des sports a à cœur de développer mais on n'aurait pas pu et pas voulu le financer nous même mais c'est un sport qui plait et donc l'idée a été de demander à des partenaires privés d'investir sur notre terrain et donc si demain les investisseurs partent ou sont en faillite les terrains restent notre propriété et sans impact financier.

Cela fait un moment qu'on travaille dessus pour trouver le bon endroit et développer le CSC.

C'est un peu le même principe que le tennis de Jamioulx.

On aurait donc rien à payer si le concessionnaire arrêtaient ou si le padel passait de mode ?

YE : la commune s'était portée garante du montant pour le tennis.

ID : La gestion est vraiment ouverte ?

YB : Oui on ne sait évidemment pas qui va avoir la concession

**Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la Paroisse de la Sainte Vierge à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Paroisse de la Sainte Vierge à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 octobre 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 18 octobre 2021 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant l'absence de décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 novembre 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	1.600	500		2.100
D06a	Combustible chauffage	15.000		1.500	13.500
D17	Traitement brut du sacristain	2.097,08	150		2.247,08
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.177,86	250		4.427,86
D27	Entretien et réparation de l'église	1.500		900	600
D35	Entretiens et réparations autres	1.500		1.000	500
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	1.500	2.500		4.000
D35e	Entretien et surveillance de l'alarme	300	100		400
D43	Acquit des anniversaires, messes	644	1.000		1.644
D47	Contributions	1.150	200		1.350
D50a	Charges sociales	7.827,65		3.000	4.827,65
D50c	Avantages sociaux bruts	1.755,31		500	1.355,31
D50g	Médecine du travail	450	50		500

D50i	Secrétariat social UCM	1.799,81	2.000		3.799,81
D50j	Raccordement alarme	300	100		400
D50l	Maintenance informatique	30	50		80

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;  
Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Paroisse de la Sainte Vierge à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	1.600	500		2.100
D06a	Combustible chauffage	15.000		1.500	13.500
D17	Traitement brut du sacristain	2.097,08	150		2.247,08
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.177,86	250		4.427,86
D27	Entretien et réparation de l'église	1.500		900	600
D35	Entretiens et réparations autres	1.500		1.000	500
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	1.500	2.500		4.000
D35e	Entretien et surveillance de l'alarme	300	100		400
D43	Acquit des anniversaires, messes	644	1.000		1.644
D47	Contributions	1.150	200		1.350
D50a	Charges sociales	7.827,65		3.000	4.827,65
D50c	Avantages sociaux bruts	1.755,31		500	1.355,31
D50g	Médecine du travail	450	50		500

D50i	Secrétariat social UCM	1.799,81	2.000		3.799,81
D50j	Raccordement alarme	300	100		400
D50l	Maintenance informatique	30	50		80

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2021 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	49.764,85
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	43.544,04
Recettes extraordinaires totales	6.862,68
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.862,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.730,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.897,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	56.627,53
Dépenses totales	56.627,53
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église de la Paroisse de la Sainte Vierge et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église de la Paroisse de la Sainte Vierge à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
Vu la délibération du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;  
Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;  
Considérant l'envoi simultané en date du 10 novembre 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;  
Considérant la réception de l'acte le 15 novembre 2021 et la liste de complétude du dossier ;  
Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 29 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;  
Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 novembre 2021 et est, par conséquent, respecté ;  
Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	3.500		500	3.000
D06a	Cmbustible chauffage	7.500		2.500	5.000
D08	Entretien meubles et ustensiles	1.000		650	350
D09	Blanchissage et raccommodage	400		220	180
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés	1.000		700	300
D17	Traitement du sacristain	3.334,92	300		3.634,92
D19	Traitement de l'organiste	3.673,47	1.300		4.973,47
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.000	3.200		4.200
D48	Assurance contre l'incendie	1.250	20		1.270

D50b	Précompte professionnel versé	1.121,34		250	871,34
------	-------------------------------	----------	--	-----	--------

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	3.500		500	3.000
D06a	Cmbustible chauffage	7.500		2.500	5.000
D08	Entretien meubles et ustensiles	1.000		650	350
D09	Blanchissage et raccommodage	400		220	180
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés	1.000		700	300
D17	Traitement du sacristain	3.334,92	300		3.634,92
D19	Traitement de l'organiste	3.673,47	1.300		4.973,47
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.000	3.200		4.200
D48	Assurance contre l'incendie	1.250	20		1.270
D50b	Précompte professionnel versé	1.121,34		250	871,34

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2021 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.026,86
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	30.568,32
Recettes extraordinaires totales	20.496,01
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.496,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.810,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.712,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.522,87
Dépenses totales	55.522,87
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2022. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité» relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Vu l'approbation du coût-vérité au taux de 96,82 % lors du Conseil communal du 9 décembre 2021;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant également que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 19/11/2021;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 22/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

### **Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend, d'une part, une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et à l'article 5 (pour les secondes résidences), et d'autre part, une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

### **Article 2 :**

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale,

de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

**Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages** (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

**Article 4 :**

Le **montant de la taxe forfaitaire pour les ménages** inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :

**105,00 €** pour un ménage composé d'une personne

**142,00 €** pour un ménage composé de deux personnes

**179,00 €** pour un ménage composé de trois personnes

**216,00 €** pour un ménage composé de quatre personnes

**254,00 €** pour un ménage composé de cinq personnes

**291,00 €** pour un ménage composé de six personnes

**328,00 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus



**Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences** (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

**Article 6 :**

Le **montant de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences** est fixé à **200,00 €**.

**Article 7 : Taxe variable (proportionnelle)** établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

**§ 1)** Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

**§ 2)** Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

**§ 3)** Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

**Article 8 :**

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

### **Article 9 :**

**Pour les ménages** inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,40 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,15 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

### **Article 10 :**

**Pour les ménages** inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

### **Article 11 :**

**Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

-0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;

-0,40 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,15 €/kg au-delà de 40 kg par an .

### **Article 12 :**

**Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).

- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

### **Article 13 :**

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

#### **Article 14 :**

En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

#### **Article 15 :** Exonérations/Réductions

§ 1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

§ 2 - Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

#### **Article 16 :** Sacs orange

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement à l'Administration communale, au Service Technique de Cour-sur-Heure et à la Bibliothèque de Nalinnes-Centre, et ce, pendant les heures de bureaux.

- a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange soit des conteneurs entièrement à leur charge.
- b) Les sacs orange seront destinés uniquement :
- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locations de salle.
  - aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux.
  - aux étudiants qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes.
  - aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets.
  - aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de leur incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.
  - aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale.
  - aux nouveaux arrivant dans une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles.
  - au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

### **Article 17 :**

En vertu des articles 13, 14, 20 et 24 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation interruptive de prescription sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par l'extrait de rôle prévu à l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

### **Article 18 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 19 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

### **Article 20 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

AD : Comme expliqué en commission, on augmente la part variable de 50%.

YE : On a vu que ce montant était augmenté effectivement et cela est justifié par la promotion de la réduction des déchets mais on revient sur notre remarque habituelle, seule 7% de la quantité de déchets de la population entre dans la part variable. Donc nous disons encore qu'il vaut mieux diminuer les quantités prévues dans le forfait et en proportion la taxe forfaitaire et en parallèle comme on le fait ici augmenter la part variable.

Cela aurait un plus grand impact sur la population pour qu'elle fasse attention à sa production de déchets.

YB : La taxe forfaitaire ne concerne pas que les poubelles à puces mais également les parcs à conteneurs, le ramassage des cartons, verres, etc.

ID : Tout n'est plus pris au parc à conteneurs car les PMC ne sont plus pris mais en parallèle on doit acheter des sacs et donc c'est un coût supplémentaire pour les gens.

YE : On a vu que le fait d'augmenter la part variable uniquement ne sensibilise pas les gens à réduire leurs déchets.

**Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.**

**Décision.**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er, §2 et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 25 octobre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie ont été réceptionnés en date du 29 octobre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant l'accusé de réception du dossier ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte de l'exercice 2020;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est approuvée sans aucune remarque.

Art. 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

YE : On a souvent abordé le fait de la réévaluation salariale des employés non réalisée depuis 20 ans et j'ai vu qu'une partie de cette régularisation était dedans.

AD : L'ensemble est prévu.

YE : C'est une très bonne chose.

**Objet: ED/Règlement redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Exercices 2022 à 2025 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les charges administratives supportées par le personnel du service Urbanisme dans le cadre du régime juridique imposé par le CoDT et les décrets susvisés, lesquelles peuvent être définies en temps de travail, en frais d'enquêtes, en frais de bureau et en frais d'envois recommandés ;

Considérant les estimations des frais engagés, répertoriées par type de demande et établies par le Chef de service Urbanisme sur base d'un relevé des documents/envois à réaliser, reprises ci-après :

- 1°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe
- 2°) 110,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe
- 3°) 25,00 euros pour la demande d'une déclaration pour un établissement de 3ème classe
- 4°) 150,00 euros pour la demande d'un permis unique
- 5°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'implantation commerciale
- 6°) 150,00 euros pour la demande d'un permis intégré

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui effectue la demande d'autorisation. .

**Article 3 :**

§ 1er - Le taux de la redevance est fixé de manière forfaitaire à :

- 1°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe
- 2°) 110,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe
- 3°) 25,00 euros pour la demande d'une déclaration pour un établissement de 3ème classe
- 4°) 150,00 euros pour la demande d'un permis unique
- 5°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'implantation commerciale
- 6°) 150,00 euros pour la demande d'un permis intégré

§ 2 - Dans le cas où le coût-réel de traitement d'une des demandes susvisées est supérieur aux taux forfaitaires fixés, le montant de la redevance équivaut au décompte des frais réels supportés.

#### **Article 4 :**

La redevance est payable au moment de la notification de la décision d'octroi du permis, avec remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: ED/ Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs. Exercices 2022 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de l'Habitation durable ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté royal fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif au permis de location ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 relative au règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par le citoyen lors de l'octroi d'un document administratif ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes de l'Etat-Civil disponibles par tous les citoyens belges au niveau national, un taux préférentiel pourrait être appliqué aux personnes inscrites au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes du fait qu'ils contribuent à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

La redevance ne comprend pas le coût de la production du document fixé par le SPF Intérieur.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande de prestation.

**Article 3 :**

1° Délivrance de cartes d'identité électronique, cartes ou documents de séjour :

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros.

Dans le cadre de la délivrance d'une carte d'identité électronique, les enfants belges de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance.

Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'identité (carte blanche) aux enfants non belges de moins de 12 ans, la redevance est fixée à 2,00 euros.

Dans le cadre d'une commande d'un nouveau code PIN pour une carte d'identité électronique existante et valide, le montant de la redevance est fixé à 2,00 euros.

2° Délivrance de passeports ou titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :

Dans le cadre de la délivrance du document selon la procédure normale, le montant de la redevance est fixé à 7,00 euros.

Dans le cadre de la délivrance du document selon la procédure d'urgence, le montant de la redevance est fixé à 13,00 euros.

Quelque soit le type de procédure, les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance.

3° Délivrance d'un permis de conduire :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros.



4° Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de population, des étrangers ou de l'Etat civil :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande.

Dans le cadre de l'octroi d'un acte de l'Etat-Civil, le montant de la redevance pour le citoyen non inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à 5,00 euros par demande.

Dans le cadre d'une recherche généalogique, le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par demande pour les frais de recherches.

5° Copie d'un document ou d'un acte administratif :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

6° Documents délivrés en application de l'article D.13 du Code de l'Environnement :

Lorsque le demandeur souhaite que l'information environnementale lui soit délivrée matériellement, le montant de la redevance est fixée comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

La consultation sur place, sans effectuer de photocopie, est gratuite.

La délivrance de l'information environnementale par courrier électronique est gratuite.

7° Demande de changement d'adresse :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande de changement d'adresse.

8° Mariage et cohabitation légale :

Dans le cadre du traitement des demandes relatives au mariage, le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du livret de mariage augmenté d'un taux forfaitaire de 10,00 euros.

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande de cohabitation légale.

Dans le cadre d'une demande de cessation de cohabitation légale unilatérale, le montant de la redevance équivaut au prix coûtant de l'exploit d'huissier, sur production d'un justificatif.

9° Délivrance d'une autorisation pour le placement d'un conteneur sur le domaine public :

Le montant de la redevance est fixé à 12,50 euros par demande.

10° Délivrance d'une permission de voirie :

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande.

11° Délivrance d'un permis de location :

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 euros par demande.

**Article 4 :**

La redevance est payable :

- soit entre les mains du préposé de l'Administration communale au moment de la demande de délivrance du document administratif.
- soit sur le compte communal BE07 0910 0038 2066 et préalablement à la délivrance du document administratif.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;
- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
- h) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;

**Article 6 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche.

Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

### **Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: ED/ Règlement redevance sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme. Exercices 2022 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les charges administratives supportées par le personnel du service Urbanisme dans le cadre du régime juridique imposé par le CoDT, lesquelles peuvent être définies en temps de travail, en frais d'enquêtes, en frais de bureau et en frais d'envois recommandés ;

Considérant les estimations des frais engagés, répertoriées par type de demande et établies par le Chef de service Urbanisme sur base d'un relevé des documents/envois à réaliser, reprises ci-après :

1° - pour une demande de permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 50,00 euros ;

2° - pour une demande de permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

3° - pour une demande de permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

4° - pour une demande de permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité : 150,00 euros ;

5° - pour une demande d'informations notariales, certificat d'urbanisme n°1 : 50,00 euros ;

6° - pour une demande de certificat d'urbanisme n°2 : 100,00 euros ;

7° - pour une demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale : 650,00 euros ;

8° - pour une demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation : 50,00 euros ;

9° - pour la consultation d'organisme dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : 10,00 euros par organisme consulté ;

10° - pour une demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques : 25,00 euros.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme, relatives à :

1° - la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ni de mesures particulières de publicité ;

2° - la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité ;

3° - la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité ;

4° - la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité ;

5° - la demande d'un certificat d'urbanisme n°1, plus communément appelé "informations notariales", qui contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier ;

6° - la demande d'un certificat d'urbanisme n°2 ;

7° - la demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sur base du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

8° - la demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation ;

9° - la consultation d'organismes dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme

10° - la demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui sollicite une des demandes visées à l'article 1er.

**Article 3 :**

La redevance est fixée comme suit :

1° - permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 50,00 euros ;

2° - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

3° - permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

4° - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité : 150,00 euros ;

5° - informations notariales, certificat d'urbanisme n°1 : 50,00 euros ;

6° - certificat d'urbanisme n°2 : 100,00 euros ;

- 7° - demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale : 650,00 euros ;
- 8° - demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation : 50,00 euros ;
- 9° - organismes consultés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : 10,00 euros par organisme consulté ;
- 10° - demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques : 25,00 euros.

La redevance couvre le coût de procédure normale d'un dossier, et ce, quelle que soit l'issue de la demande.

La redevance est due même si la démarche ne fait pas l'objet de la délivrance d'un permis ou de tout autre document.

Dans le cas où le coût-réel de traitement d'une des demandes susvisées est supérieur aux taux forfaitaires fixés, le montant de la redevance est calculé sur base d'un décompte des frais réels supportés.

#### **Article 4 :**

La redevance est payable soit entre les mains du préposé de la commune, soit par virement sur le compte bancaire communal, au moment d'une des demandes visées à l'article 1er.

La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

#### **Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: ED/Clé de répartition des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2022. Décision.***

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31

décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 22 octobre 2021 relative à la fixation de la clé de répartition des dotations communales 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que conformément à l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; l'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédent celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'article 68 §3 de cette même loi, précisant qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces, mécanisme adopté par le Gouvernement wallon les 14 mai et 9 juillet 2020 ;

Considérant que les provinces reprendront à leur charge, en 2022, 40 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours. Ce pourcentage sera porté à 50 % en 2023 et 60 % en 2024 ;

Considérant que les montants effectifs à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut sont fixés par la Zone de Secours ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2022 (€)
Aiseau-Presles	316.497,48
Anderlues	328.042,35
Beaumont	214.748,12
Charleroi	10.128.254,58
Chatelet	1.086.678,70
Chimay	214.450,70
Courcelles	935.368,61
Erquelinnes	319.061,19
Farciennes	308.945,57
Fleurus	594.148,24

Fontaine-L'Evêque	522.593,59
Froidchapelle	89.860,01
Gerpennes	410.367,60
<b>Ham-sur-Heure-Nalinnes</b>	<b>442.737,56</b>
Les Bons Villers	281.449,17
Lobbes	146.408,12
Merbes-le-Château	107.723,54
Momignies	122.848,20
Montigny-le-Tilleul	323.334,78
Pont-à-Celles	499.108,36
Sivry-Rance	112.431,29
Thuin	467.650,69
Total	17.972.708,45

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le tableau de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est comme suit :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2022 (€)
Aiseau-Presles	316.497,48
Anderlues	328.042,35
Beaumont	214.748,12
Charleroi	10.128.254,58
Chatelet	1.086.678,70
Chimay	214.450,70
Courcelles	935.368,61
Erquelinnes	319.061,19
Farciennes	308.945,57
Fleurus	594.148,24
Fontaine-L'Evêque	522.593,59
Froidchapelle	89.860,01
Gerpennes	410.367,60

<b>Ham-sur-Heure-Nalinnes</b>	<b>442.737,56</b>
Les Bons Villers	281.449,17
Lobbes	146.408,12
Merbes-le-Château	107.723,54
Momignies	122.848,20
Montigny-le-Tilleul	323.334,78
Pont-à-Celles	499.108,36
Sivry-Rance	112.431,29
Thuin	467.650,69
Total	17.972.708,45

Art. 2 : De prévoir un crédit de 442.737,56 € à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022 à titre de dotation à la zone de secours Hainaut-Est.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, et au Directeur financier de la commune.

YE : On ajoute une taxe complémentaire pour la création, modification, ou suppression d'une voirie communale et cette taxe s'élèverait à 650 euros ce qui est un montant très conséquent qui risque d'avoir une influence dissuasive.

Vous avez tous reçus le courrier adressé à l'ensemble des conseillers

PM : On a de plus en plus de demandes de ce genre et ce montant est largement en dessous du coût réel de ce genre de dossier.

On trouve cela normal que ce ne soit pas l'ensemble des citoyens qui payent pour l'introduction de ces demandes.

On a tenu compte de la difficulté financière et donc c'est notamment pour cela qu'on n'a pas tenu compte de l'entièreté du coût.

Déjà juste la publication dans les journaux c'est 500 euros et donc on ajoute à cela 150 euros pour une demande de permis d'urbanisme.

YB : C'est également normal de payer avant comme toute demande de permis c'est une redevance et pas une taxe.

**Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2022.**

**Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;



Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2022, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2022.**

**Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la [circulaire du 13 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne - Année 2022](#) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2021.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2021 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2021, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2021.

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

**Objet: ED/Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercices 2022 à 2025 inclus.**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, notamment les articles 13, 14, 20 et 24 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1, L3321-1 à L3321-8 et L3321-9 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes wallonnes pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les frais qu'occasionne, pour les finances communales, l'intervention des services communaux en charge de la propreté publique et de l'environnement, en raison de l'abondance d'écrits publicitaires ;

Considérant les règles applicables en matière d'environnement et fondées sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boites" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement de vieux papiers; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant les déchets plastiques supplémentaires générés par la distribution systématique et non sollicitée de tels écrits lorsqu'ils sont emballés sous "blister plastique" ;

Considérant la complexification que cela entraîne pour le correct tri des déchets (C.E., arrêts n°237.677, du 16 mars 2017, Rev. Dr. Comm., 2017, liv.3, 36-48) ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence d'une démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boites" non-adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite d'écrits adressés (tel que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : "(...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boites" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boites" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boites" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des

publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut dont être suivie (...)" ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015));

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes boites" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en "toutes boites", ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant par ailleurs que la grande majorité des différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions ;

Qu'en effet ces acteurs font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la majorité de ces voiries et de leurs dépendances sur le territoire communal sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc..), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant les écrits dits de presse régionale gratuite, lesquels contiennent outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant des informations d'intérêt général ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y trouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant qu'une exonération de la taxe sur les publications émanant du bulletin d'information communal et des écoles communales se justifie du fait que leur but est de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local et propre à l'accomplissement des missions d'intérêt général de l'Administration communale ;

Considérant qu'une exonération de la taxe sur les publications émanant des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques se justifie par leur caractère non lucratif ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

### **Article 1er :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relative à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### **Article 2 :**

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 3 :**

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

### **Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

#### **Article 5 :**

Sont exonérés de la taxe : le bulletin d'information communal, les publications émanant des écoles, des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques.

#### **Article 6 :**

Le contribuable est tenu de faire, spontanément et préalablement à chaque distribution et au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale sise chemin d'Oultre Heure 20 à B-6120 Ham-sur-Heure.

Cette déclaration est datée et signée.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera calculée au taux applicable à l'écrit concerné et sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

#### **Article 8 :**

En vertu des articles 13, 14, 20 et 24 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation interruptive de prescription sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par l'extrait de rôle prévu à l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de

l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

YE : Attention à ce qu'on peut inclure dans les exonérations.

***Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.  
Exercice 2021. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 22 novembre 2021, une demande de subvention communale en vue de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76305/33202 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: LL/CENEO- Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17/12/2021 - Sans présenciel.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;  
Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que la dite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant que l'Assemblée générale de CENEO se déroulera le 17 décembre 2021 à 18h00, sans présence physique;

Considérant que le Conseil d'administration de CENEO a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022,
2. Prise de participation en SIBIOM,
3. Prise de participation en W<sup>3</sup>Energy,
4. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL,
5. Nominations statutaires;

Considérant qu'il convient donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de CENEO, du 17 décembre 2021 à 18h00, à savoir:

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022,
2. Prise de participation en SIBIOM,
3. Prise de participation en W<sup>3</sup>Energy,
4. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL,
5. Nominations statutaires;

Art. 2. : De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais



également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Objet: LL/IGRETEC - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 16 décembre 2021 - En non présentiel.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC srl ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que la dite Circulaire ajoute qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire de IGRETEC, se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 16h30, sans présence physique ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
3. IN HOUSE : fiches de tarification ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IGRETEC ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du jeudi 16 décembre 2021 à 16h30, à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
3. IN HOUSE : fiches de tarification ;

Art. 2. : de ne pas être, physiquement, représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Objet: LL/INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 - Sans présence physique.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD SCRL ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du mercredi 22 décembre 2021 à 18h00 par courrier daté du 17 novembre 2021 ;  
Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale INTERSUD;  
Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD SCRL a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale comme suit :

- Point unique : approbation du Plan stratégique - révision 2022;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD SCRL ;

Considérant que dans le contexte actuel Covid, le Conseil communal ne sera pas représenté physiquement par ses délégués ;

Considérant qu'il est dès lors demandé à l'intercommunale INTERSUD SCRL, de prendre en considération, les votes exprimés dans cette délibération;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale INTERSUD SCRL, du mercredi 22 décembre 2021 à 18h00, à savoir :

- Approbation du Plan stratégique - révision 2022;

Article 2 : de charger l'intercommunale INTERSUD SCRL, de prendre acte que le Conseil communal ne sera pas représenté physiquement et de se conformer à la volonté et aux votes exprimés par le Conseil communal, en sa séance du 09 décembre 2021 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD SCRL.

***Objet: LL/ISPPC - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 décembre 2021 - Sans présence physique.***

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 23 décembre 2021, à 17h, par courrier daté du 23 novembre 2021 ;

Considérant que, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, relatif aux mesures liées contre le Covid-19, il est impératif de préciser à l'I.S.P.P.C., la présence physique ou non de nos délégués à l'Assemblée générale du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2021;
2. Prévision budgétaires 2022 - Approbation;
3. Approbation du Procès-verbal;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2021;
2. Prévision budgétaires 2022 - Approbation;
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2021
2. Prévisions budgétaires 2022 - Approbation
3. Marché réviseurs 2022-2024 - proposition d'attribution
4. Article 24 des statuts - remplacements administrateurs - Approbation
5. Statuts - modifications
6. Cession à titre onéreux de l'universalité des activités de l'Espace Santé Charleroi - Chapitre XII
7. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD)
8. AIHSHSN - accord de principe
9. Approbation du Procès-verbal

Considérant qu'il convient donc de mettre au suffrage du Conseil communal, les ordres du jours de l'Assemblée générale de l'I.S.P.P.C. ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ne pas prendre part physiquement, à l'Assemblée générale de l'I.S.P.P.C du jeudi 23 décembre 2021 à 17h, à l'auditoire De Cooman, Hôpital Vésale, rue de Gozée 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Art. 2 : d'approuver l'ordre du jour :

- de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :
  1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2021;
  2. Prévision budgétaires 2022 - Approbation;
  3. Approbation du Procès-verbal;
- de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :
  1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2021;
  2. Prévision budgétaires 2022 - Approbation;
  3. Approbation du Procès-verbal;
- de l'Assemblée générale suivant :
  1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2021
  2. Prévisions budgétaires 2022 - Approbation
  3. Marché réviseurs 2022-2024 - proposition d'attribution
  4. Article 24 des statuts - remplacements administrateurs - Approbation
  5. tatuts - modifications
  6. Cession à titre onéreux de l'universalité des activités de l'Espace Santé Charleroi - Chapitre XII
  7. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD)
  8. AIHSHSN - accord de principe
  9. Approbation du Procès-verbal

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISPPC.

**Objet: LL/ORES Assets- Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Réunion à distance.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021;

Vue les statuts de l'intercommunale ORFES Assets;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles ainsi que les recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 suivant :

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;
2. Plan Stratégique - Evaluation annuelle;

Considérant qu'il convient donc de mettre au suffrage du Conseil communal, les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ORES Assets ;

A l'unanimité, décide:

Art.1er : de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Approbation du Règlement d'Ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
2. Plan stratégique - Evaluation annuelle ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Objet: LL/TIBI - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 - En non présentiel.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que la dite Circulaire ajoute qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la

gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que le Comité de Concertation du 26 octobre 2021 a décidé de ne pas mettre fin à la phase fédérale de crise au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situation de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, le Conseil d'administration applique la procédure autorisée par l'article L6511-2 du CDLD soit une Assemblée générale à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI, se tiendra le mercredi 22 décembre 2021 à 17h30, sans présence physique;

Considérant le Conseil d'administration de l'intercommunale TIBI a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 - budget 2022 des secteurs 1 et 2 - Approbation
3. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2022 de la gestion des déchets - Approbation
4. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - exercices 2022-2023-2024 - Approbation;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation;

A l'unanimité, décide:

Art.1er : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour, à savoir :

- Point 2 : deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 - budget 2022 des secteurs 1 et 2
- Point 3 : Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2022 de la gestion des déchets
- Point quatre : désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - exercices 2022 - 2023-2024.

Article 2 : de n'être, selon la procédure du mandat impératif autorisée par l'article L6511-2 du CDLD et conformément à la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à TIBI, laquelle en tien compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence de vote.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Objet: LL/INASEP - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 15 décembre 2021 à 18h00 - En non présentiel.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant qu'en raison de la crise exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons face à la pandémie du Covid-19, l'intercommunale INASEP a décidé d'organiser son Assemblée générale du mercredi 15 décembre 2021, l'assemblée générale se déroulera donc **uniquement par visioconférence** ;

Considérant que l'intercommunale INASEP propose au Conseil communal,

- **soit** de désigner un représentant pour le représenter en visioconférence,

- **soit** de décider qu'aucun représentant ne sera désigné et de demander à l'intercommunale INASEP que la présente délibération soit prise en compte pour les votes.

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 15 décembre 2021 à 18h00, par visioconférence, par mail daté du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP, suivant :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts « G » de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01 janvier 2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'intercommunale INASEP ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : de ne pas désigner de représentant, par visioconférence à l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP, le mercredi 15 décembre 2021 à 18h00 et de demander à l'intercommunale INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale, conformément aux règles édictées par la Région wallonne.

Article 2 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP, du mercredi 15 décembre 2021, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts « G » de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01 janvier 2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01 janvier 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

**Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2021. Décision.**

Vu l'arrêté royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes;

Considérant qu'il est juste d'accorder ledit avantage, pour l'année 2021, aux ayants droit du personnel communal;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variable et d'un supplément (7%);

Considérant que les montants adaptés à l'année 2021 ont été publiés au Moniteur belge;  
Considérant que la partie fixe s'élève pour 2021 à 780,06€ consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation;  
Considérant que la partie variable correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2021 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2021;  
Considérant que le supplément 2021 est égal à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2021 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2021;  
Considérant toutefois que ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 179,2670€ si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 358,5340 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Pour l'année 2021, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé à 780,06 €.

Art. 2 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

2,5% x (traitement annuel brut d'octobre 2021 + montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2021).

Art. 3 : Le supplément 2021 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2021 sur base de prestations complètes.

Art. 4 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 179,2670 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 358,5340 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Art. 5 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier a été chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.**

YE : Où en est-on au niveau du bulletin communal ?

OL : Bonne nouvelle le prochain bulletin communal paraîtra au mois de mars.

Il y aura un bulletin communal complet et nouvelle mouture.

YE : En termes de détecteurs de CO2 compte t'on en installer dans les écoles et au centre sportif ? Les gens se plaignent qu'il faut ventiler et actuellement il fait froid.

YB : Nous avons commandé des détecteurs pour les salles communales et le centre sportif et pour les écoles on va avoir un subside et on va y travailler pour les commander.

MAA : Les délais minimum pour les recevoir c'est 3 semaines.

YE : Quelles salles seront équipées ?

MAA : Il en faut 99 pour équiper toutes les salles des écoles : classes, réfectoire et salle de gym.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale a.i.  
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 10-12-2021**

**La Directrice générale a.i.**

**Le Bourgmestre;**

**(s) STEINIER Delphine**

**(s) BINON Yves**

---